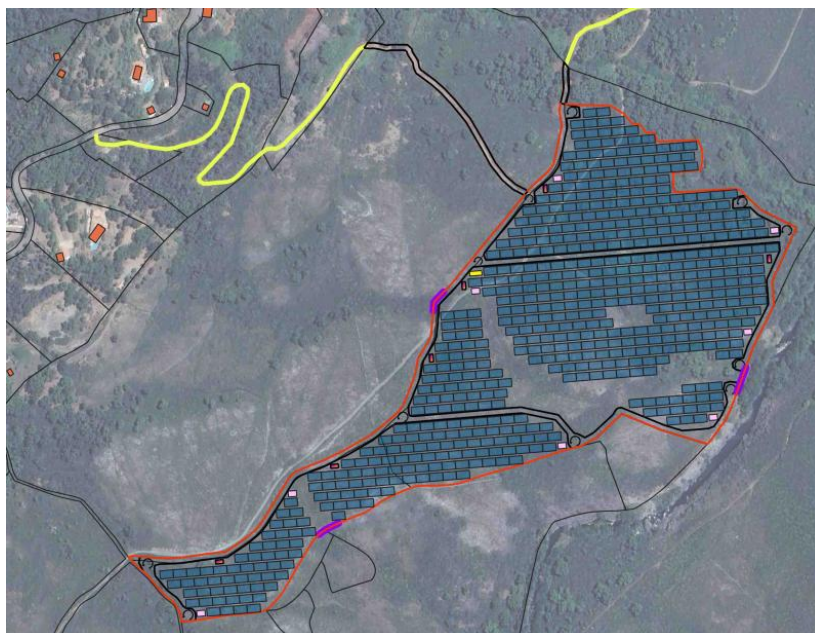


Enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société Corsica Sole 53, concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit Forno, sur la commune d'Olmèta di Tuda

**Arrêté du préfet de Haute Corse
n° DDT2B/SJC/UC/2B-2025-09-18-00006 du 18 septembre
2025**

RAPPORT D'ENQUÊTE



Etabli par Olivier Riffard, commissaire enquêteur

Table des matières

I.	Objet de l'enquête publique et historique du projet.....	2
II.	Organisation de l'enquête publique.....	3
	A. Contenu du dossier de projet soumis à l'enquête publique.....	6
	B. Analyse des documents produits par le maitre d'ouvrage	6
	C. Avis des Personnes Publiques Associees (PPA)	12
	D. Observations du public.....	14
	E. Réponses du pétitionnaire aux observations recueillies durant l'enquête publique.....	16
	F. Réponses du pétitionnaire aux avis des Personnes publiques associées (PPA).....	22
III.	Commentaires	29
	A. Qualité des documents présentés	29
	B. Commentaires complémentaires	30

I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET HISTORIQUE DU PROJET

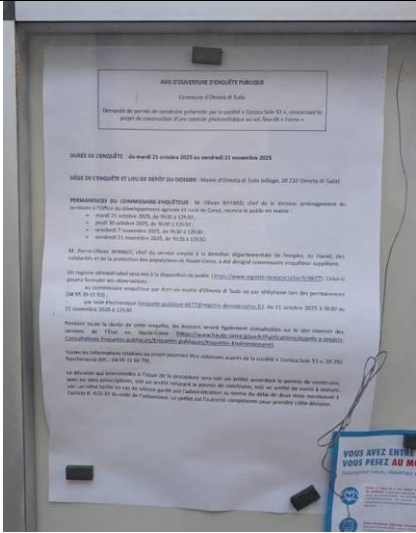
L'enquête publique a pour objet le projet de construction par la société Corsica Sole 53 d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 11 MWc. Le terrain d'assise du projet se situe lieu-dit Forno, sur la commune d'Olmata di Tuda, sur les parcelles B 624, B625, B 626 (anciennement 233 et 235), B 234 pour une superficie totale de 227 000 m². Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement une enquête publique est nécessaire préalablement à la délivrance du permis de construire (cf article R 123-1 du code de l'environnement). La présente enquête publique a été prescrite par arrêté du 18 septembre 2025 du préfet de Haute Corse, autorité délivrant le permis de construire.

II ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025.

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage en mairie et sur site et par des insertions dans la presse :

- Les premières insertions ont été réalisées le 30 septembre 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle du 3 octobre 2025 (n° 7102).
- Les secondes insertions ont été réalisées le 23 octobre 2025 dans Corse Matin et le 24 octobre 2025 (n° 7105) dans l'Informateur Corse Nouvelle.

Affichage en mairie	Affichage sur site
 A photograph of a white paper notice posted on a wall in a town hall. The notice is titled 'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE' and contains detailed information about the public inquiry process, including dates and contact details for the Commission Enquête Publique.	 A photograph of a yellow notice posted on a metal fence at a construction site. The notice is titled 'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE' and contains information about the public inquiry process, including dates and contact details for the Commission Enquête Publique.

Insertions dans la presse	
Corse Matin	Informateur Corse Nouvelle
 ENQUÊTE PUBLIQUE AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE Commune d'Olmèta di Tuda Demande de permis de construire présentée par la société « Corsica Sole 53 », concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Forno » DURÉE DE L'ENQUÊTE : du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 SIEGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DEPOT DU DOSSIER : Mairie d'Olmèta di Tuda (village, 20 232 Olmèta di Tuda) PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie : - mardi 21 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; - jeudi 30 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; - vendredi 7 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; - vendredi 21 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; M. Pierre-Olivier BONNOT, chef du service emploi à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, a été désigné commissaire enquêteur suppléant. Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (https://www.registre-dematerialise.fr/6677). Celui-ci pourra formuler ses observations : - au commissaire enquêteur par écrit en mairie d'Olmèta di Tuda ou par téléphone lors des permanences (04 95 39 01 53) ; - par voie électronique (enquete-publique-6677@registre-dematerialise.fr), du 21 octobre 2025 à 9h30 au 21 novembre 2025 à 12h30. Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement). Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « Corsica Sole 53 », 20 251 Pancheraccia (tél. : 04 95 31 66 79). La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.	 N° 44 AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE Commune d'Olmèta di Tuda DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ « CORSICA SOLE 53 », CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, LIEU-DIT « FORNO » 1ère Parution DURÉE DE L'ENQUÊTE : * du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 SIEGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DEPÔT DU DOSSIER : Mairie d'Olmèta di Tuda (village, 20232 Olmèta di Tuda) PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie : * mardi 21 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; * jeudi 30 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; * vendredi 7 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; * vendredi 21 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; M. Pierre-Olivier BONNOT, chef du service emploi à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, a été désigné commissaire enquêteur suppléant. Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (https://www.registre-dematerialise.fr/6677). Celui-ci pourra formuler ses observations : - au commissaire enquêteur par écrit en mairie d'Olmèta di Tuda ou par téléphone lors des permanences (04 95 39 01 53) ; - par voie électronique (enquete-publique-6677@registre-dematerialise.fr) du 21 octobre 2025 à 9h30 au 21 novembre 2025 à 12h30. Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement). Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « Corsica Sole 53 », 20251 Pancheraccia (Tél. : 04 95 31 66 79). La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.
 AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE Commune d'Olmèta di Tuda Demande de permis de construire présentée par la société « Corsica Sole 53 », concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Forno » DURÉE DE L'ENQUÊTE : du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 SIEGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DEPOT DU DOSSIER : Mairie d'Olmèta di Tuda (village, 20 232 Olmèta di Tuda) PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie : - mardi 21 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; - jeudi 30 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; - vendredi 7 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; - vendredi 21 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; M. Pierre-Olivier BONNOT, chef du service emploi à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, a été désigné commissaire enquêteur suppléant. Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (https://www.registre-dematerialise.fr/6677). Celui-ci pourra formuler ses observations : - au commissaire enquêteur par écrit en mairie d'Olmèta di Tuda ou par téléphone lors des permanences (04 95 39 01 53) ; - par voie électronique (enquete-publique-6677@registre-dematerialise.fr), du 21 octobre 2025 à 9h30 au 21 novembre 2025 à 12h30. Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement). Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « Corsica Sole 53 », 20 251 Pancheraccia (tél. : 04 95 31 66 79). La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.	 N° 45 AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE Commune d'Olmèta di Tuda DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ « CORSICA SOLE 53 », CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, LIEU-DIT « FORNO » 2ème Parution DURÉE DE L'ENQUÊTE : * du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 SIEGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DEPÔT DU DOSSIER : Mairie d'Olmèta di Tuda (village, 20232 Olmèta di Tuda) PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie : * mardi 21 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; * jeudi 30 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ; * vendredi 7 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; * vendredi 21 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ; M. Pierre-Olivier BONNOT, chef du service emploi à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, a été désigné commissaire enquêteur suppléant. Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (https://www.registre-dematerialise.fr/6677). Celui-ci pourra formuler ses observations : - au commissaire enquêteur par écrit en mairie d'Olmèta di Tuda ou par téléphone lors des permanences (04 95 39 01 53) ; - par voie électronique (enquete-publique-6677@registre-dematerialise.fr) du 21 octobre 2025 à 9h30 au 21 novembre 2025 à 12h30. Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement). Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « Corsica Sole 53 », 20251 Pancheraccia (Tél. : 04 95 31 66 79). La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

J'ai réalisé une visite des lieux en étant accompagné par le propriétaire des parcelles concernées. Je me suis également déplacé sur les points d'observation signalés au titre de l'impact visuel du projet.

J'ai organisé une rencontre, qui s'est déroulée dans leurs locaux, avec les représentants de l'entreprise pétitionnaire qui m'ont apporté des informations complémentaires.

Je me suis également entretenu avec le maire d'Olmata di Tuda avec lequel j'ai évoqué le projet, sa place en tant qu'outil économique et dans un programme de développement des énergies renouvelables en Corse. La question de la prise en compte du projet dans le futur Plan local d'urbanisme a été également évoquée (création d'une zone N spécifique).

Le registre d'enquête publique a été ouvert à la mairie d'Olmata di Tuda le mardi 21 octobre 2025 et clos le vendredi 21 novembre 2025. Il contient une contribution qui sera analysée plus bas. Le registre électronique (<https://www.registre-dematerialise.fr/6677>) a été ouvert et fermé aux mêmes dates. Il renferme 3 contributions.

Le dossier d'enquête publique dématérialisé a été consulté 1427 fois et a fait l'objet de 666 téléchargements.

Aux jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête j'ai assuré des permanences en mairie :

- Le mardi 21 octobre 2025 de 9h30 à 12h30
- Le jeudi 30 octobre 2025 de 9h30 à 12h30
- Le vendredi 7 novembre 2025 de 9h30 à 12h30
- Le vendredi 21 novembre 2025 de 9h30 à 12h30

Durant les permanences, une personne a rédigé ses observations.

À l'issue de l'enquête publique, j'ai adressé au pétitionnaire le courrier l'invitant à prendre connaissance des observations du public (cf copie en pièce jointe du courrier en date du 21 novembre 2025). Cette réunion s'est tenue le 24 novembre 2025 dans les locaux du maître d'ouvrage. Il en a été dressé procès-verbal (annexé au présent rapport). Par courrier en

date du 28 novembre 2025 le pétitionnaire a fait part de ses commentaires (document annexé au présent rapport). L'analyse de ces documents est proposée plus bas.

Durant l'enquête publique, j'ai obtenu de la part du pétitionnaire tous les documents et informations complémentaires que j'estimais utiles à ma mission.

A. CONTENU DU DOSSIER DE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête était composé des éléments suivants :

- Le dossier de demande de permis de construire (pièces administratives, plans, photographies)
- Une série de plans et de photographies aériennes de localisation (plans de situation, plan de masse, plans en coupe du terrain et de la construction, insertion paysagère)
- Une étude d'impact sur l'environnement
- L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Corse
- Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
- Les avis des personnes publiques associées (PPA)
- Une étude agricole

B. ANALYSE DES DOCUMENTS PRODUITS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les plans du projet et l'étude paysagère

Ces documents comprenant 26 pages sont fournis en format A3 couleur, les rendant facilement lisibles. Ils détaillent les éléments techniques suivants :

- *Plan de situation*
- *Environnement proche*
- *Cadastre PC*
- *Plans de masse*
- *Altimétrie*

- *Notices explicatives*
- *Plan des façades*
- *Points de vue PC*
- *Insertions paysagères*
- *Photographies proches*
- *Photographies lointaines*

Ces divers éléments sont clairs et bien détaillés ; la partie insertion paysagère ne comprend cependant que 2 illustrations (reproduites ci-dessous), une rapprochée et une lointaine, dans le même axe d'ailleurs, ce qui est un peu insuffisant au regard de ce que peut souvent revêtir cette problématique.



IP2 : insertion paysagère 2



L'étude d'impact environnemental

Le maître d'ouvrage a mandaté le bureau d'études spécialisé ENDEMYS pour réaliser l'étude d'impact du projet respectant la réglementation en vigueur pour la Catégorie 30 : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » (Code de l'Environnement Livre Ier – Titre II). Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article L122-3 et l'article R. 122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Il s'agit d'un document de 333 pages comprenant donc les chapitres suivants :

- 1 *Description du projet*
- 2 *Résumé non technique*
- 3 *Description du projet (note du commissaire enquêteur : redite ! il s'agit ici du point de vue technique, le chapitre 1 étant plus général)*
- 4 *Etat initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet*
- 5 *Description du « scénario de référence » et évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet*

- 6** *Evaluation des incidences Natura 2000 simplifiée*
- 7** *Analyse des effets du projet*
- 8** *Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus*
- 9** *Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu*
- 10** *Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme-opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3*
- 11** *Mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser les effets négatifs notables du projet qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits*
- 12** *Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement*
- 13** *Description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude*
- 14** *Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation*
- 15** *Bibliographie*
- 16** *Annexes*

Ce document apparaît répondre aux attendus en la matière. On retiendra ici les efforts de présentation (notamment dans le résumé non technique) entrepris par le rédacteur pour rendre le document abordable, à défaut d'être facile compte-tenu des exigences requises. Il est reproduit ci-dessous des extraits de l'étude d'impact caractérisant cette lisibilité.

ÉLÉMENT ÉCOLOGIQUE		ENJEU ÉCOLOGIQUE	
		Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Milieux aquatiques ou humides		Moyen	Présence dans l'aire d'étude d'un cours d'eau permanent le Bevinco ainsi que plusieurs de ses affluents intermittents. Seuls certains de ces affluents intermittents interceptent l'aire d'étude immédiate à plusieurs endroits mais ces derniers étaient assés lors des inventaires. Présence dans l'aire d'étude immédiate de deux habitats humides (Galeries corses d'Aulnes glutineux et d'Aulnes à feuilles cordées et Phragmitaies)
Flore	<i>Coronilla securidaca</i>	Moyen	Cette espèce végétale n'est pas protégée mais menacée au niveau national (VU) et régional (VU) et considérée comme peu fréquente Corse.
	<i>Kickxia commutata</i>	Moyen	Cette espèce végétale est protégée, non menacée et considérée comme commune en Corse.

Extrait de la partie « enjeux » du résumé non technique

2.8 Impacts et mesures du projet

COMPARTIMENT ENVIRONNEMENTAL	IMPACT	NIVEAU D'IMPACT	EVITER	REDUIRE	IMPACT RESIDUEL	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL	COMPENSER	ACCOMPAGNER
MILIEU NATUREL								
ZONAGES ECOLOGIQUES	Impact indirect sur des espèces ayant justifié la désignation des zonages.	Faible	ME1 ME2 ME3 ME6 ME7	MR1 MR2 MR4 MR5 MR6 MR7	Aucun impact notable sur l'état de conservation des zonages écologiques.	Négligeable	-	MA3
HABITATS	Destruction d'habitats naturel	Moyen	ME1 ME2 ME3 ME5	MR1 MR2 MR4	Destruction d'habitats naturel mais superficie faible et habitat ordinaire	Faible	-	MA3
BOISEMENTS	Défrichement de boisement	Moyen	ME2 ME5	MR1 MR2 MR4	Défrichement de boisement mais superficie faible	Faible	-	MA3
LES MILIEUX AQUATIQUES OU HUMIDES	Risque de pollution en phase travaux	Faible	ME1 ME2 ME3	MR1 MR4 MR5 MR7	Aucun	Nul	-	MA3

Extrait de la partie « Impacts du projet » du résumé non technique

Les cartes produites, en particulier pour les inventaires de la biodiversité sont claires et bien légendées. Ci-dessous la carte de l'avifaune, pour exemple.

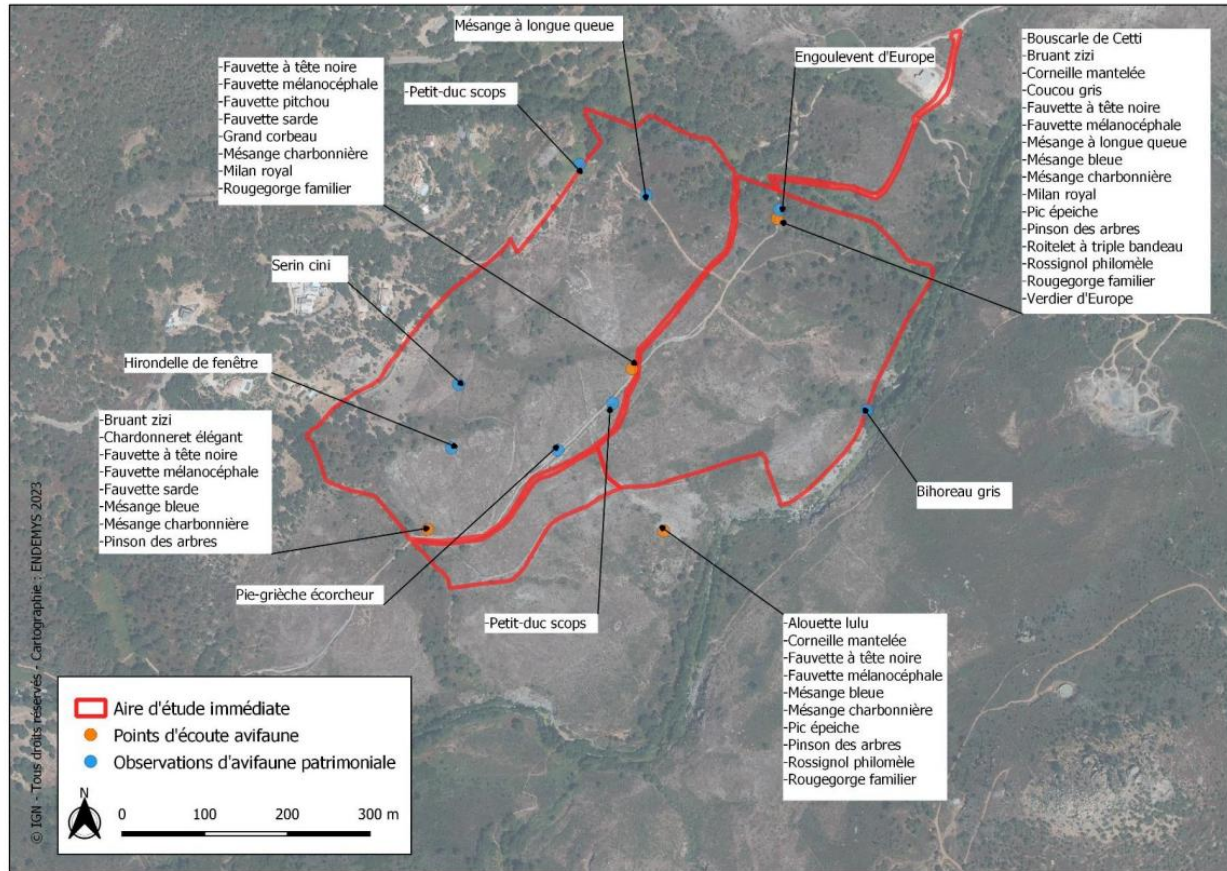


Figure 34. Localisation des observations d'oiseaux patrimoniaux dans l'aire d'étude (source : ENDEMYS)

L'étude agricole

Le maître d'ouvrage a missionné un expert agricole, spécialisé dans les projets agrivoltaïques, pour réaliser une étude visant à caractériser le potentiel agricole du site. Elle comprend les parties suivantes :

- *Etat initial*
- *Analyse agricole du site*
- *Analyse du territoire agricole*
- *Conséquences agricoles du projet*

La fourniture de cette étude est particulièrement intéressante pour l'information du public car elle vient documenter la problématique agricole et elle complète opportunément, en ce sens, l'étude d'impact environnemental. On louera ici l'action volontaire du maître d'ouvrage, cette étude n'étant pas rendue obligatoire par la réglementation.

C. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Le dossier d'enquête publique fait état des avis des personnes publiques associées, résumées ci-dessous :

1. L'avis du maire d'Olmata di Tuda en date du 10 septembre 2024. Le conseil municipal et le maire d'Olmata di Tuda sont très favorables au projet.
2. Le président de la Chambre d'agriculture de la Haute Corse, par courrier en date du 10 octobre 2024 émet un avis défavorable de principe comme sur tous les projets de centrale photovoltaïque au sol.
3. Le Ministère des Armées (commandement de la zone terre Sud), dans son avis du 17 octobre 2024, après avoir constaté que le projet n'est pas de nature à remettre en cause ses missions, n'émet aucune objection la réalisation du projet.
4. La sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud dans son avis du 15 janvier 2025 donne son autorisation à la réalisation du projet. Néanmoins tout modification de l'opération devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
5. La Direction générale de l'aviation civile indique, le 12 septembre 2024, que le projet n'impacte pas les diverses servitudes sous sa compétence.
6. Le Service d'incendie et de secours de la Haute Corse, dans sa note du 1er octobre 2024, émet un avis favorable au projet, motivé par l'intérêt collectif lié à la réduction du combustible sur une surface conséquente en amont des secteurs habités, dans l'axe de propagation d'incendie dans le défilé du Lancone. Il y apporte une série de conditions techniques concernant les accès (dimension de la voirie), l'organisation des secours et indique que toute modification du projet devra lui être présentée.

7. La Direction départementale des Territoires (service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers), émet un avis défavorable après analyse de l'exposition aux risques naturels. Il est relevé dans cet avis que les justificatifs requis en matière de gestion de l'aléa amiante et de l'aléa risque incendie (maîtrise foncière de la bande débroussaillée périphérique de 50 m, présence d'une citerne de 30 m3) ne sont pas fournis. En outre, il est relevé l'absence d'autorisation de défrichement du terrain d'assiette, entraînant un refus tacite.
8. La Direction régionale des Affaires culturelles dans son arrêté du 8 octobre 2024 indique que le projet devra être soumis à une opération préalable de diagnostic archéologique.
9. L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Dans son avis en date du 9 janvier 2025, la MRAE, après avoir rappelé le cadre de sa mission, les autorités saisies pour avis puis quelques éléments de diagnostic et d'orientations du projet, signale les enjeux de ce dernier à savoir la préservation de la biodiversité et la préservation du paysage dans un contexte naturel.

L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution électrique, mais les conditions de raccordement à ce réseau sont peu détaillées, et les incidences environnementales associées non étudiées.

La justification du choix du terrain d'implantation reste également à préciser.

La MRAE recommande de compléter les inventaires proposés pour ce qui concerne l'avifaune, d'actualiser l'évaluation des incidences résiduelles du projet en fonction de ces compléments et de développer le besoin de mesures compensatoires (parcelles de compensation, mesures envisagées, modalités de suivi...). Elle recommande par ailleurs de requalifier l'évaluation des impacts sur les espèces amphibiennes.

Enfin, la MRAE recommande de compléter le volet relatif aux obligations légales de débroussaillage, à l'aune des mesures relatives à la biodiversité.

D. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre d'enquête publique comporte 4 contributions, dont 3 sur le registre « électronique » (RE) et 1 sur le registre « papier » (RP). Toutes sont nominatives.

Comme rappelé plus haut (cf. paragraphe consacré à l'organisation de l'enquête publique p.4) ces observations ont fait l'objet d'une synthèse sur la base de laquelle le pétitionnaire a apporté des réponses, précisions et commentaires.

Le registre « papier » renferme une observation :

Observation n° RP 1 : le rédacteur de cette observation déposée lors de la permanence du 21 novembre 2025 fait état des problématiques suivantes :

- la hausse de la température du site à cause du rayonnement et les risques d'incendie qui en découlent, d'autant plus que le zone est très sensible à ce risque (plusieurs incendies dans le passé).
- les risques liés à l'amiante dans le sol alors que des habitations sont proches.
- les difficultés d'accès au site. Le contributeur explique en effet que les autorisations de passage dont disposeraient le maître d'ouvrage ne sont pas valables.
- l'absence certifiée par une étude de valeur agricole alors qu'historiquement des animaux ont pu pâturer le site.
- la non-conformité du projet avec le PLU.
- les nuisances visuelles et sonores pour les riverains.

Le registre « électronique » renferme les 3 observations suivantes :

Les trois observations figurant au registre électronique sont très proches et peuvent se synthétiser de la manière suivante :

- l'atteinte aux paysages et aux espaces naturels

Le public évoque fréquemment les atteintes au paysage, considérant le site comme un espace naturel et agricole, ouvert, typique de la vallée. La pente du terrain va accentuer cet impact

paysager. Ces conditions sont d'autant plus prégnantes que la centrale envisagée se trouvera à proximité immédiate d'habitations.

Il est également évoqué une modification des conditions écologiques, entraînant un risque d'augmentation de la chaleur du site et de conditions de vie de la petite faune locale. Il est rappelé l'histoire agricole du site, malgré des conditions de production difficiles dues à sa faible fertilité.

Le public estime n'avoir pas trouvé les garanties sur ces problématiques dans le dossier d'enquête publique mis à leur disposition.

- l'atteinte aux biens immobiliers, existants et à venir

Le public fait part de sa crainte de connaître d'une part une dévalorisation de la valeur de leur patrimoine immobilier et d'autre part un risque de ne pas pouvoir envisager de nouvelles constructions dans le secteur.

Il est évoqué la vocation naturelle du site au PLU de la commune.

La possibilité d'un site alternatif pour le projet, moins impactant pour les riverains, est revendiquée par le public.

- les risques induits par l'ouvrage

Le principal risque cité par le public est le risque incendie, dans un secteur soumis à PPRIF.

D'autres nuisances sont évoquées comme les nuisances sonores.

E. REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans son courrier en réponse daté du 28 novembre 2025 (document annexé au présent rapport), le pétitionnaire apporte des précisions et/ou explications à chacun des différents thèmes figurant dans la synthèse des observations du public.

Ces différents thèmes sont repris ici (en caractères gras). Les réponses du pétitionnaire sont reproduites sous les questions posées et les commentaires éventuels du commissaire-enquêteur sont formulés dans les encadrés. Des commentaires plus généraux sont également formulés infra, chapitre VII.

Impact paysager, caractère rural et patrimonial

L'impact paysager du projet est maîtrisé, comme le démontre le volet paysager de l'étude d'impact environnemental, notamment au regard des insertions visuelles réalisées. Le site demeure, de manière générale, relativement enclavé. Les points de covisibilité avec le projet sont limités aux emplacements ponctuels suivants :

- Points sur la nouvelle route du Lancone RD82, très fréquentée sur le versant sud de la vallée.
- Points sur l'ancienne route du Lancone la RD62, peu fréquentée sur le versant nord de la vallée. - Points depuis quelques habitations voisines du projet au nord-ouest.
- D'autres points de la vallée du Lancone peuvent donner lieu à covision avec le projet.

L'impact de covisibilité reste limité et pourra être amoindri par les dispositions prises en termes de brise vue, notamment via l'installation de haies aux endroits le nécessitant. Par ailleurs, aucun patrimoine paysager, architectural et culturel ne donne lieu à covision avec le projet. Cette installation ne remet ainsi pas en cause le caractère premier du site et de son environnement, à savoir son caractère rural.

Commentaire du commissaire enquêteur

On regrette ici que le volet paysager de l'étude d'impact n'ai pas mieux modélisé l'impact paysager du projet depuis les environs des habitations présentes dans le Lancone, les vues fournies dans l'étude d'impact sont plutôt celles depuis la RD82.

Proximité aux habitations et cadre de vie

La centrale photovoltaïque se trouve à environ 200 m des habitations les plus proches. De manière générale, une centrale photovoltaïque ne porte pas atteinte au cadre de vie des riverains. Ce type d'installation est silencieux, ne génère pas de circulation gênante une fois en service et ne produit aucune pollution de l'air ou de l'eau. Son impact visuel reste maîtrisé, d'autant plus que les panneaux sont généralement installés à faible hauteur et intégrés de manière à respecter le paysage existant, notamment en suivant le profil naturel du terrain. De plus, l'absence de nuisances lumineuses (panneaux orientés Sud et avec traitement anti-reflets) ou olfactives préserve pleinement la tranquillité du voisinage. Par ailleurs, une centrale photovoltaïque n'entraîne pas de hausse de chaleur perceptible pour les riverains. Les panneaux solaires absorbent la lumière pour la transformer en électricité, et la faible part de chaleur qu'ils rejettent se dissipe rapidement dans l'air ambiant, il n'y a donc aucun impact notable sur la température ressentie dans l'environnement proche. Une centrale photovoltaïque s'inscrit donc autant que possible de façon harmonieuse dans son environnement et ne participe pas à la dégradation de la qualité de vie des habitants alentour. L'accès à la centrale photovoltaïque est prévu par la servitude d'accès au site déjà existante. Il s'agit d'une piste entretenue et accessible aux engins.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage répond avec détail et précision aux observations du public. Ses réponses auraient pu avoir plus de persuasion si elles étaient accompagnées de références techniques ou scientifiques.

Biodiversité locale

Une étude d'impact environnementale conforme, avec des inventaires de biodiversité complets sur quatre saisons, a été réalisée et a permis l'adaptation du projet à son environnement naturel. L'ensemble des enjeux et mesures d'évitement, réduction et compensation sont détaillées dans cette étude. Par ailleurs, la clôture ne présente pas de composants imperméables, et le projet prévoit une implantation des tables de panneaux photovoltaïques qui respecte le profil naturel du terrain. Des corridors écologiques sont prévus et aucune déforestation de zones présentant des enjeux faunistiques floristique n'est prévue.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte, sous la condition où le maître d'ouvrage respecte scrupuleusement les mesures ERC prévues dans l'étude d'impact lors de la réalisation et l'exploitation du projet.

Caractère agricole

Une étude du potentiel agricole du site a été menée par un bureau d'étude spécialisé indépendant. Cette étude a permis de démontrer que le site prévu pour l'installation de la centrale photovoltaïque présente une absence de potentiel agronomique. Bien que ce terrain soit administrativement classé en zone agricole, les conditions pédologiques défavorables, l'absence de sol arable, et la présence de maquis dense et avancé, le rendent inadapté à une exploitation agricole moderne viable. Le projet de centrale photovoltaïque n'entraîne donc pas une perte significative pour l'économie agricole locale, qui est principalement centrée sur la viticulture et la valorisation des prairies. Enfin, des mesures ont été proposées pour limiter les impacts négatifs du projet, notamment la mise en place

d'un éco-pâturage et une remise en état agricole du site en fin d'exploitation. En conclusion, le projet de centrale photovoltaïque sur ce site s'inscrit dans une dynamique de développement des énergies renouvelables tout en ayant un impact négligeable sur l'économie agricole locale actuelle.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte. Le terrain a pu être parfois déclaré comme exploité au Registre parcellaire graphique, sans droit valable d'utilisation du foncier toutefois.

Sécurité, risque incendie et classement au PLU

Le projet est entièrement sécurisé, avec clôture et surveillance vidéo 24h/24. Compte-tenu du PPRIF, le projet a été élaboré de façon à contribuer à la lutte contre les incendies, notamment en respectant des contraintes réglementaires locales (Préfecture / DREAL Corse). En effet ce dernier comprendra :

- Plusieurs citernes d'eau exclusivement destinées à la défense incendie, utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours, et réparties de façon à faciliter leur utilisation en cas d'incendie.
- Des chemins d'exploitations qui auront une largeur de 5 m environ pour respecter les critères du SDIS, ceinture périmétrale et voies de dessertes secondaires. Des aires de retournements seront prévues à intervalles réguliers. Cela permettra une circulation aisée.
- Un débroussaillage et un entretien à la fois de l'emprise du projet, mais également, sur le pourtour de cette emprise : la zone d'implantation des parcs sera entièrement débroussaillée et maintenue à l'état débroussaillé. La zone de débroussaillage sera conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée à 50 mètres.
- Une maîtrise du risque de feu pendant les phases de travaux (installation, maintenance et entretien du terrain).
- L'implantation du parc ne conduira à aucune interruption d'un ouvrage de DFCI (défense de forêts contre l'incendie) ou altération d'une de ses composants. En outre la commune

d'Olméti-di-Tuda, par l'élaboration de son PLU, prévoit que les parcelles concernées par le projet soient classées en zonage Npv dédié aux centrales photovoltaïques. Le projet est donc compatible avec le PPRIF. On note également l'avis favorable du SIS2B au regard du projet.

Concernant le risque amiante, l'étude de sol réglementaire menée sera en mesure de garantir la sécurité de toute intervention sur site.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage fournit des explications détaillées sur la prévention des risques et semble se conformer aux normes en vigueur. On laissera toutefois les autorités en charge s'exprimer sur la compatibilité du projet avec le PPRIF.

Artificialisation des sols et réversibilité

Le projet ne constitue pas une opération d'artificialisation des sols. En effet compte-tenu de l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette), le projet respecte les principes suivants :

- La hauteur des panneaux photovoltaïques est de 1,10 mètre minimum au point bas.
- En termes de densité et de taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques, l'espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes est égal à deux mètres au moins.
- En termes d'ancrage au sol, les pieux métalliques portant les tables photovoltaïques sont simplement battus dans le terrain, sans base maçonnée.
- Pour le type de clôtures autour de l'installation, les grillages non occultants et sans base linéaire maçonnée.
- Les voies d'accès et de circulation sur l'ensemble du site n'accueilleront un revêtement que s'il est drainant ou perméable.

La centrale photovoltaïque est une installation réversible et un démantèlement total avec remise en état du site comme à son origine est prévue en fin d'exploitation de la centrale.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

Impact sur la valeur immobilière

Un projet photovoltaïque n'entraîne généralement pas de baisse de valeur d'un bien immobilier voisin. Au contraire, ce type d'installation s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et de développement durable, perçue positivement par de nombreux acheteurs. Les centrales photovoltaïques sont silencieuses, ne génèrent pas de nuisances significatives et ont un impact visuel limité, surtout lorsqu'elles sont intégrées avec cohérence sur le territoire. De plus, la présence d'un tel projet peut témoigner d'un territoire engagé et attractif, ce qui contribue à maintenir, voire renforcer, l'intérêt immobilier local. À Solaro par exemple, on relève la présence d'un projet de centrale photovoltaïque accordé et limitrophe à des habitations.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il aurait été judicieux de produire ici des éléments factuels : étude de l'évolution des prix du bâti, dires d'experts immobiliers... plutôt que de faire état de généralités quelque peu hors sujet.

Sites alternatifs et raccordement

La seule solution de substitution par des sites alternatifs envisagée par Corsica Sole est de pouvoir réaliser le projet sur un site industriel ou déjà artificialisé. Or, il n'a pas été permis au maître d'ouvrage d'obtenir un site dégradé ou artificialisé dans la zone. Il a donc été pris le parti de rechercher un site non utilisé et sans potentiel d'usage agricole avéré. Raisons du choix du site d'implantation :

- Topographie et localisation du site : le site présente un vallonnement sur la partie centrale ne nécessitant pas de terrassement (limitation de l'impact du projet sur le sol). L'impact de la covisibilité reste limité et pourra être amoindri par les dispositions prises en termes de brise vue, notamment via l'installation de haies artificialisées aux endroits le nécessitant.

- Nature du sol : absence de potentiel agricole du site, comme détaillé précédemment.
- Raccordement : au niveau du raccordement, un poste source se situe à environ 800 m des parcelles concernées, cette disposition est favorable pour la viabilité du projet. Les raccordements sont prévus le long des routes existantes.
- Classement urbanisme et politique de développement : le site est classé en zone Npv (zone naturelle dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque) sur le projet de PLU. Il est donc porté favorablement par la politique de développement de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage montre une réelle volonté de choix de site pertinent sur différentes problématiques, pour arriver au meilleur compromis possible/

F. REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

Le dossier d'enquête publique comprenait neuf avis de PPA (cf les résumés, supra Chap. 3 pp 4 et ss.) :

Le maire et le conseil municipal d'Olmata di Tuda et SDIS ont émis chacun un avis favorable. La Direction départementale des Territoires et la Chambre régionale d'agriculture ont émis un avis défavorable ; que ce soit sur des bases réglementaires ou des questions d'opportunité. Les autres personnes associées (hors MRAE) ont indiqué qu'ils ne s'opposent pas au projet, tout en demandant pour certains à être tenus informés des éventuelles évolutions du projet.

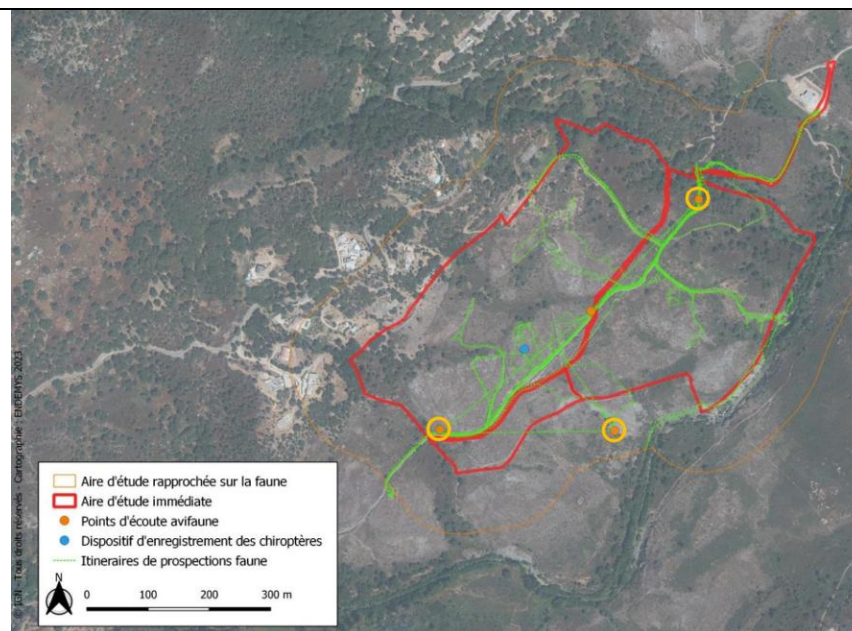
Concernant l'avis de la MRAE, le pétitionnaire a également apporté des compléments de façon détaillée. Le tableau suivant reprend les recommandations de la MRAE, les éléments de réponses du pétitionnaire et les observations du commissaire enquêteur.

	Principaux points/remarques Selon trame avis	Réponses – Commentaires du pétitionnaire	Commentaires du commissaire-enquêteur
1	L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution électrique, mais les conditions de raccordement à ce réseau sont peu détaillées, et les incidences environnementales associées non étudiées.	Le projet a fait l'objet d'une demande raccordement à laquelle EDF n'a pas encore donné de réponse. Néanmoins le tracé de raccordement le plus probable est celui représenté dans la figure ci-dessous. Il s'agit du tracé correspondant à la distance la plus courte entre le site du projet et le poste source électrique le plus proche, tenant compte d'une route déjà existante. Incidences environnementales du raccordement au réseau électrique existant (incidences de la liaison électrique de raccordement et sur le poste source) et les mesures d'évitement et de réduction associées : La doctrine de raccordement d'EDF est de prioriser les raccordements par tranchées le long des routes déjà existantes, sur des terrains déjà artificialisés, minimisant ainsi tout impact sur l'environnement. Dans ces conditions, aucun milieu naturel n'est impacté. Il se peut que le tracé de raccordement soit plus court et se raccorde à la ZI de Tragone. Le tracé dépend de la solution technique retenue par EDF.	L'absence de réponse d'EDF maintient à la fois le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur dans une certaine incertitude. Malgré cela, le pétitionnaire rappelle les principes existants, qui limitent a priori les impacts sur le milieu naturel.

2	La justification du choix du terrain d'implantation reste à préciser.	Les principaux critères analysés par Corsica Sole avant de développer un projet sont : – Le raccordement : Nous analysons les projets étant relativement proche des postes sources, ce sont généralement les points de raccordement des projets photovoltaïques d'envergure. – Les caractéristiques du terrain : Un terrain trop en pente, trop rocheux, trop exposé, trop vallonné, complètement enclavé ne sera pas retenu. – Critères environnementaux : Nous recherchons et développons dans la mesure du possible des terrains à moindre enjeux environnemental. Les terrains situés sur les espaces sensibles, dans des zones Natura 2000, sur des terrains présentant des arrêtés de protection du biotope, sur les espaces stratégiques environnementaux sont proscrits. Dans le	Le maître d'ouvrage produit un argumentaire détaillé et a fait l'effort de chercher d'autres sites. Le site proposé est bien le résultat d'une analyse fondée sur des éléments probants.

		cas d'un impact significatif à l'environnement, nous compensons cet impact. - La compatibilité avec le cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie : Le terrain où nous développons un projet doit être compatible avec les critères de sélection du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie. Ces critères sont environnementaux, urbanistiques et techniques. - Urbanisme : Nous évaluons aussi la continuité d'urbanisme, le règlement d'urbanisme en vigueur sur le terrain, sans permis de construire, nous ne pouvons pas candidater. Nous faisons au mieux pour développer nos projets sur des terrains à moindre enjeux. - Foncier : Nous ne pouvons développer que sur des terrains où nous avons une opportunité, où nous sommes en possibilité d'identifier le propriétaire, et sur des terrains suffisamment grands pour accueillir un projet photovoltaïque. Il faut aussi obtenir un accord dudit propriétaire. Corsica Sole produit aussi l'étude de 4 sites alternatifs dans un périmètre proche. Mais chacun d'entre eux présente un inconvénient majeur ; le site proposé est donc celui qui présente les meilleures garanties vis-à-vis des différentes problématiques.	
3	La MRAE recommande de compléter les inventaires proposés pour ce qui concerne l'avifaune, d'actualiser l'évaluation des incidences résiduelles du projet en fonction de ces compléments et de développer le besoin de mesures compensatoires (parcelles de	Un protocole spécifique à l'avifaune a été appliqué : - Inventaire des oiseaux nicheurs diurnes et nocturnes par points d'écoute et par des cheminements d'observation - Inventaire des oiseaux nicheurs diurnes et nocturnes le long de cheminements d'observation (transects) - Prospections à la recherche des rapaces nicheurs ou de passage Carte des prospections :	Dont acte, la réponse est détaillée et cohérente avec les observations de la MRAE.

compensation, mesures envisagées, modalités de suivi...).

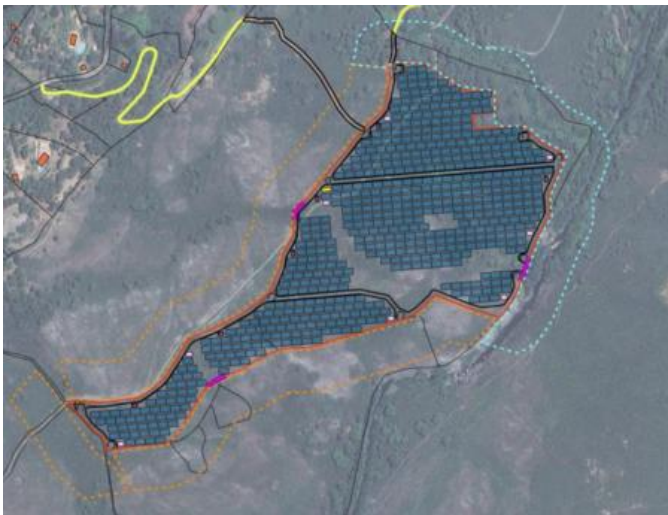


Concernant les mesures compensatoires :

Les mesures de compensation MC1 et MC2 présentées dans l'étude d'impact seront mises en œuvre sur la parcelle B233 de la commune d'Olméti-di-Tuda et limitrophe du projet de parc photovoltaïque. Le site de compensation présente les mêmes conditions écologiques, les mêmes habitats et le même cortège d'oiseaux que la zone impactée :

- Préserver et améliorer l'attrait du site de compensation afin d'attirer davantage les fauvettes méditerranéennes et d'accroître leur effectif, grâce à la création d'habitats favorables à l'avifaune et en particulier aux fauvettes méditerranéennes, dont la fauvette pitchou ;
- Préserver et améliorer la qualité écologique des boisements favorable notamment à l'avifaune.
- Préserver les habitats contre le feu, très récurrent sur ce secteur du

		Lancone et qui affectent fortement les oiseaux. La création d'une mosaïque de maquis de différentes hauteurs répond directement à l'écologie de l'avifaune impactée notamment les fauvettes méditerranéennes. En effet, les différentes espèces d'oiseaux de maquis, en particulier les fauvettes, se répartissent le maquis en différentes niches écologiques que chacune exploite. La mise en œuvre des mesures de compensation sera assurée pour une durée minimale de 20 ans correspondant à la durée d'installation prévues du parc photovoltaïque.	
4	Elle recommande de requalifier l'évaluation des impacts sur les espèces amphibiennes.	L'impact sur les amphibiens est considéré comme nul car dès la phase de conception les travaux et les emprises des infrastructures du parc photovoltaïque évitent totalement les cours d'eau intermittents qui traversent le périmètre du parc et ne créent aucun obstacle écologique. Par conséquent, les amphibiens et leurs habitats aquatiques (habitats de reproduction et corridors aquatiques) ne seront pas impactés. Les amphibiens pourront continuer à utiliser les cours d'eau intermittents pour se reproduire, se déplacer ou s'alimenter sans être affectés par la présence du parc photovoltaïque. Les mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact permettent de s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ou humides et sur les amphibiens.	Dont acte, la carte des travaux prévus montre bien que ceux-ci se tiennent à distance des cours d'eau intermittents.
5	La MRAe recommande de réexaminer, si besoin, les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 en fonction des incidences résiduelles du projet sur l'avifaune	L'éloignement du projet avec la ZPS de l'étang de Biguglia limite les liens écologiques fonctionnels entre la population avifaunistique du site Natura 2000 et la population de la zone d'implantation du projet. De plus, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur ces espèces permettent de préserver l'état de conservation de leur population et donc des zonages écologiques où elles sont présentes. Des inventaires spécifiques à chaque groupe faunistique – Oiseaux,	Dont acte.

		amphibiens, reptiles, mammifères non volants, chiroptères, insectes – ont été réalisés permettant ainsi de recenser l'ensemble des oiseaux nicheurs diurnes et nocturnes présentes sur le site et ainsi de définir les enjeux à l'échelle du site. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser de nouveaux inventaires sur l'avifaune, aucune actualisation des impacts du projet sur l'avifaune n'est nécessaire et de fait, aucun réexamen des conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est nécessaire.	
6	La MRAE recommande de compléter le volet relatif aux obligations légales de débroussaillage, à l'aune des mesures relatives à la biodiversité	Un débroussaillage et un entretien à la fois de l'emprise du projet, mais également, sur le pourtour de cette emprise : la zone d'implantation des parcs sera entièrement débroussaillée et maintenue à l'état débroussaillé. La zone de débroussaillage sera conforme à l'arrêté préfectoral de débroussaillage, sur tout le périmètre du site, avec une largeur débroussaillée de 50 mètres. Sur le plan ci-dessous, la zone orange correspond au débroussaillage complet, et la zone bleue correspond au débroussaillage conservant le boisement. 	Dont acte.

III. COMMENTAIRES

Le déroulement global de l'enquête amène les commentaires suivants.

S'agissant de l'organisation de l'enquête publique, la commune d'Olméti-di-Tuda a procédé aux affichages réglementaires conformément aux attendus. Le registre « papier » en mairie n'a jamais été consulté, suivant les renseignements fournis par le personnel municipal, attentif au bon déroulement de l'enquête et des permanences. Le registre dématérialisé a été consulté par 1427 visiteurs et a fait l'objet de 666 téléchargements. La totalité des personnes qui se sont exprimées sont des riverains du projet. Les permanences ont rarement été l'occasion de rencontrer le public (une seule personne durant les quatre permanences).

A. QUALITE DES DOCUMENTS PRESENTES

Les documents présentés à l'enquête sont conformes à la qualité nécessaire à l'information du public. Ils ont permis d'apprécier correctement les éléments nécessaires à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque. Une installation photovoltaïque au sol est un système de production d'électricité plutôt simple (comparé à des centrales au fioul ou au gaz, hydrauliques, atomiques). Quatre éléments la constituent :

- Le système photovoltaïque (structure, ancrage, module) ;
- Le raccordement (câbles, locaux techniques) ;
- Des équipements assurant la sécurité (clôture, ouvrages spécifiques notamment concernant la prévention des incendies) ;
- Des chemins d'accès et des moyens de communication à distance.

Il n'en demeure pas moins (et ce même s'il ne s'agit pas d'une ICPE) qu'il est de nature à générer des impacts sur l'environnement naturel et humain et que son acceptabilité ne va pas de soi : les conflits d'usage peuvent concerner l'agriculture, l'environnement mais également l'environnement résidentiel.

Pour ce projet, l'étude d'impact (et son résumé non technique présenté dans un document séparé donc très aisément consultable par le public), l'étude paysagère et l'étude agricole ont permis de comprendre (ce qui n'exclut pas la critique) le choix du pétitionnaire.

B. COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES

Le procès-verbal de synthèse des observations du public (annexé) a fait l'objet de réponses argumentées du pétitionnaire sur lesquelles le commissaire enquêteur s'est exprimé. Le maître d'ouvrage a plutôt pris soin de bien essayer de répondre aux observations du public, même si parfois les réponses restaient un peu générales et auraient mérité d'être complétées par des références, des retours d'expérience un peu plus précis. Cela d'autant plus qu'il a en gestion de nombreux autres projets qui apportent cette expérience.

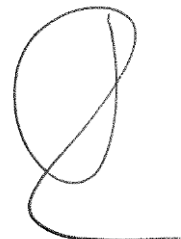
Les réponses apportées à l'avis de la MRAE sont, à comparaison, plus détaillées et plus précises et au final plutôt pertinentes. Le maître d'ouvrage avait certainement plus de temps pour y répondre, il faut le reconnaître.

De manière générale, on constate un souci constant et une diligence du pétitionnaire pour bien répondre à toutes les observations. Le commissaire enquêteur a apprécié le fait de disposer des réponses aux observations du public en moins d'une semaine, ce qui a permis d'avoir plus de temps pour les étudier sereinement dans les temps impartis à la remise du rapport d'enquête.

Fait à Borgo, le 15 décembre 2025

Le commissaire-enquêteur

Olivier Riffard



Annexes

Olivier RIFFARD
76 lot U Stagnu
20290 Borgo
0615895928
oriffard@orange.fr

Commissaire-enquêteur

Bastia, le 21/11/2025

Monsieur le Président
Corsica Sole 53
20251 Pancheraccia

Affaire en cours:

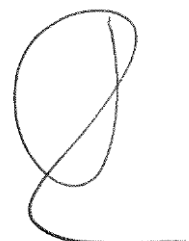
Arrêté du Préfet de la Haute Corse N° 2B-2025-09-18-00006 du 18/09/2025
Enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'Olmèta-di-Tuda

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique et comme convenu lors de notre entretien du 21 novembre 2025, je vous propose de vous communiquer la synthèse des observations du public le lundi 24 novembre 2025 à 10h00, dans vos locaux de Bastia.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le commissaire-enquêteur
Olivier Riffard

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Arrêté du Préfet de la Haute Corse N° 2B-2025-09-18-00006 du 18/09/2025
Enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'Olméti-di-Tuda

Procès-verbal de synthèse des avis du public

Procès-verbal de synthèse dressé en vertu de l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique et ce conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué par courrier en date du 21 novembre 25 a reçu communication des observations du public suivantes :

Observations écrites

Les observations déposées sur le registre d'enquête publique, entendu ici sous ses deux formes, « papier » (RP) et électronique (RE) peuvent être regroupées selon les thèmes qui suivent :

- l'atteinte aux paysages et aux espaces naturels

Le public évoque fréquemment les atteintes au paysage, considérant le site comme un espace naturel et agricole, ouvert, typique de la vallée. La pente du terrain va accentuer cet impact paysager. Ces conditions sont d'autant plus prégnantes que la centrale envisagée se trouvera à proximité immédiate d'habitations.

Il est également évoqué une modification des conditions écologiques, entraînant un risque d'augmentation de la chaleur du site et de conditions de vie de la petite faune locale. Il est rappelé l'histoire agricole du site, malgré des conditions de production difficiles dues à sa faible fertilité.

Le public estime n'avoir pas trouvé les garanties sur ces problématiques dans le dossier d'enquête publique mis à leur disposition.

- l'atteinte aux biens immobiliers, existants et à venir

Le public fait part de sa crainte de connaître d'une part une dévalorisation de la valeur de leur patrimoine immobilier et d'autre part un risque de ne pas pouvoir envisager de nouvelles constructions dans le secteur.

Il est évoqué la vocation naturelle du site au PLU de la commune et également les difficultés de droit de passage avec les propriétés voisines du site prévu pour la centrale.

La possibilité d'un site alternatif pour le projet, moins impactant pour les riverains, est revendiquée par le public.

- les risques induits par l'ouvrage

Le principal risque cité par le public est le risque incendie, dans un secteur soumis à PPRIF.

D'autres nuisances sont évoquées : nuisances sonores, risques liés à l'amiante présent sur le site.

Observations orales

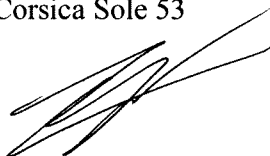
NEANT

Procès-verbal dressé en double exemplaire à Bastia (bureaux du pétitionnaire)

Le 24 novembre 2025

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Le Pétitionnaire
Corsica Sole 53



Le commissaire-enquêteur
Olivier Riffard



CORSICA SOLE
911 041 580 RCS BASTIA
Village - 20251 Pancheraccia
Tel. 04.95.31.66.79

Corsica Sole
Village
20251 Pancheraccia

Olivier Riffard
Commissaire Enquêteur

Fait à Bastia, le 28 Novembre 2025

Objet : Réponse de Corsica Sole dans le cadre de l'enquête publique du projet Forno à Olmeta-di-Tuda porté par la société Corsica Sole 53.

Monsieur,

Veillez trouver ci-après la réponse de Corsica Sole aux dépositions de l'enquête publique du projet Forno à Olmeta-di-Tuda porté par la société Corsica Sole 53.

Toutes les dépositions ont été prises en compte dans le mémoire de réponse suivant. Ce dernier est organisé de façon thématique.

Impact paysager, caractère rural et patrimonial

L'impact paysager du projet est maîtrisé, comme le démontre le volet paysager de l'étude d'impact environnemental, notamment au regard des insertions visuelles réalisées. Le site demeure, de manière générale, relativement enclavé. Les points de covisibilité avec le projet sont limités aux emplacements ponctuels suivants :

- Points sur la nouvelle route du Lancone RD82, très fréquentée sur le versant sud de la vallée.
- Points sur l'ancienne route du Lancone la RD62, peu fréquentée sur le versant nord de la vallée.
- Points depuis quelques habitations voisines du projet au nord-ouest.
- D'autres points de la vallée du Lancone peuvent donner lieu à covision avec le projet.

L'impact de covisibilité reste limité et pourra être amoindri par les dispositions prises en termes de brise vue, notamment via l'installation de haies aux endroits le nécessitant. Par ailleurs, aucun patrimoine paysager, architectural et culturel ne donne lieu à covision avec le projet. Cette installation ne remet ainsi pas en cause le caractère premier du site et de son environnement, à savoir son caractère rural.

Proximité aux habitations et cadre de vie

La centrale photovoltaïque se trouve à environ 200 m des habitations les plus proches. De manière générale, une centrale photovoltaïque ne porte pas atteinte au cadre de vie des riverains. Ce type d'installation est silencieux, ne génère pas de circulation gênante une fois en service et ne produit aucune pollution de l'air ou de l'eau. Son impact visuel reste maîtrisé, d'autant plus que les panneaux sont généralement installés à faible hauteur et intégrés de manière à respecter le paysage existant, notamment en suivant le profil naturel du terrain. De plus, l'absence de nuisances lumineuses (panneaux orientés Sud et avec traitement anti-reflets) ou olfactives préserve pleinement la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, une centrale photovoltaïque n'entraîne pas de hausse de chaleur perceptible pour les riverains. Les panneaux solaires absorbent la lumière pour la transformer en électricité, et la faible part de chaleur qu'ils rejettent se dissipe rapidement dans l'air ambiant, il n'y a donc aucun impact notable sur la température ressentie dans l'environnement proche. Une centrale photovoltaïque s'inscrit donc autant que possible de façon harmonieuse dans son environnement et ne participe pas à la dégradation de la qualité de vie des habitants alentour.

L'accès à la centrale photovoltaïque est prévu par la servitude d'accès au site déjà existante. Il s'agit d'une piste entretenue et accessible aux engins.

Biodiversité locale

Une étude d'impact environnementale conforme, avec des inventaires de biodiversité complets sur quatre saisons, a été réalisée et a permis l'adaptation du projet à son environnement naturel. L'ensemble des enjeux et mesures d'évitement, réduction et compensation sont détaillées dans cette étude. Par ailleurs, la clôture ne présente pas de composants imperméables, et le projet prévoit une implantation des tables de panneaux photovoltaïques qui respecte le profil naturel du terrain. Des corridors écologiques sont prévus et aucune déforestation de zones présentant des enjeux faunistiques floristique n'est prévue.

Caractère agricole

Une étude du potentiel agricole du site a été menée par un bureau d'étude spécialisé indépendant. Cette étude a permis de démontrer que le site prévu pour l'installation de la centrale photovoltaïque présente une absence de potentiel agronomique. Bien que ce terrain soit administrativement classé en zone agricole, les conditions pédologiques défavorables, l'absence de sol arable, et la présence de maquis dense et avancé, le rendent inadapté à une exploitation agricole moderne viable. Le projet de centrale photovoltaïque n'entraîne donc pas une perte significative pour l'économie agricole locale, qui est principalement centrée sur la viticulture et la valorisation des prairies. Enfin, des mesures ont été proposées pour limiter les impacts négatifs du projet, notamment la mise en place d'un éco-pâturage et une remise en état agricole du site.

en fin d'exploitation. En conclusion, le projet de centrale photovoltaïque sur ce site s'inscrit dans une dynamique de développement des énergies renouvelables tout en ayant un impact négligeable sur l'économie agricole locale actuelle.

Sécurité, risque incendie et classement au PLU

Le projet est entièrement sécurisé, avec clôture et surveillance vidéo 24h/24. Compte-tenu du PPRIF, le projet a été élaboré de façon à contribuer à la lutte contre les incendies, notamment en respectant des contraintes réglementaires locales (Préfecture / DREAL Corse).

En effet ce dernier comprendra :

- Plusieurs citernes d'eau exclusivement destinées à la défense incendie, utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours, et réparties de façon à faciliter leur utilisation en cas d'incendie.
- Des chemins d'exploitations qui auront une largeur de 5 m environ pour respecter les critères du SDIS, ceinture périmétrale et voies de dessertes secondaires. Des aires de retournements seront prévues à intervalles réguliers. Cela permettra une circulation aisée.
- Un débroussaillage et un entretien à la fois de l'emprise du projet, mais également, sur le pourtour de cette emprise : la zone d'implantation des parcs sera entièrement débroussaillée et maintenue à l'état débroussaillé. La zone de débroussaillage sera conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée à 50 mètres.
- Une maîtrise du risque de feu pendant les phases de travaux (installation, maintenance et entretien du terrain).
- L'implantation du parc ne conduira à aucune interruption d'un ouvrage de DFCI (défense de forêts contre l'incendie) ou altération d'une de ses composants.

En outre la commune d'Olneta-di-Tuda, par l'élaboration de son PLU, prévoit que les parcelles concernées par le projet soient classées en zonage Npv dédié aux centrales photovoltaïques. Le projet est donc compatible avec le PPRIF. On note également l'avis favorable du SIS2B au regard du projet.

Concernant le risque amiante, l'étude de sol réglementaire menée sera en mesure de garantir la sécurité de toute intervention sur site.

Artificialisation des sols et réversibilité

Le projet ne constitue pas une opération d'artificialisation des sols. En effet compte-tenu de l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette), le projet respecte les principes suivants :

- La hauteur des panneaux photovoltaïques est de 1,10 mètre minimum au point bas.
- En termes de densité et de taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques, l'espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes est égal à deux mètres au moins.

- En termes d'ancrage au sol, les pieux métalliques portant les tables photovoltaïques sont simplement battus dans le terrain, sans base maçonnerie.
- Pour le type de clôtures autour de l'installation, les grillages non occultants et sans base linéaire maçonnerie.
- Les voies d'accès et de circulation sur l'ensemble du site n'accueilleront un revêtement que s'il est drainant ou perméable.

La centrale photovoltaïque est une installation réversible et un démantèlement total avec remise en état du site comme à son origine est prévue en fin d'exploitation de la centrale.

Impact sur la valeur immobilière

Un projet photovoltaïque n'entraîne généralement pas de baisse de valeur d'un bien immobilier voisin. Au contraire, ce type d'installation s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et de développement durable, perçue positivement par de nombreux acheteurs. Les centrales photovoltaïques sont silencieuses, ne génèrent pas de nuisances significatives et ont un impact visuel limité, surtout lorsqu'elles sont intégrées avec cohérence sur le territoire. De plus, la présence d'un tel projet peut témoigner d'un territoire engagé et attractif, ce qui contribue à maintenir, voire renforcer, l'intérêt immobilier local. À Solaro par exemple, on relève la présence d'un projet de centrale photovoltaïque accordé et limitrophe à des habitations.

Sites alternatifs et raccordement

La seule solution de substitution par des sites alternatifs envisagée par Corsica Sole est de pouvoir réaliser le projet sur un site industriel ou déjà artificialisé. Or, il n'a pas été permis au maître d'ouvrage d'obtenir un site dégradé ou artificialisé dans la zone. Il a donc été pris le parti de rechercher un site non utilisé et sans potentiel d'usage agricole avéré.

Raisons du choix du site d'implantation :

- Topographie et localisation du site : le site présente un vallonnement sur la partie centrale ne nécessitant pas de terrassement (limitation de l'impact du projet sur le sol). L'impact de la covisibilité reste limité et pourra être amoindri par les dispositions prises en termes de brise vue, notamment via l'installation de haies artificialisées aux endroits le nécessitant.
- Nature du sol : absence de potentiel agricole du site, comme détaillé précédemment.
- Raccordement : au niveau du raccordement, un poste source se situe à environ 800 m des parcelles concernées, cette disposition est favorable pour la viabilité du projet. Les raccordements sont prévus le long des routes existantes.
- Classement urbanisme et politique de développement : le site est classé en zone Npv (zone naturelle dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque) sur le projet de PLU. Il est donc porté favorablement par la politique de développement de la commune.

Note sur l'intérêt collectif

La mise en place d'une centrale photovoltaïque dépasse la simple production d'énergie renouvelable. Elle représente un véritable projet de territoire, capable de créer de la valeur pour la collectivité tout en contribuant à la transition énergétique.

Une centrale photovoltaïque permet de produire localement une énergie propre et durable, réduisant la dépendance aux énergies fossiles importées. Sur le plan environnemental, la centrale contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle s'inscrit dans une démarche de protection du climat, en cohérence avec les objectifs nationaux, européens mais surtout de la PPE Corse.

L'intérêt collectif se mesure également à travers les retombées économiques locales. Une centrale photovoltaïque génère des recettes fiscales pour les collectivités et communes, soutient l'économie locale via les entreprises et artisans mobilisés pour sa construction, son entretien et son exploitation, et peut favoriser la création d'emplois. Elle peut aussi ouvrir la voie à des projets d'autoconsommation collective ou de participation citoyenne, renforçant l'engagement des habitants. De façon générale, elle contribue aux économies de CSPE, qui correspondent à la réduction des charges que l'État doit compenser pour garantir le service public de l'électricité, notamment lorsque la production locale d'énergie renouvelable coûte moins cher que les moyens insulaires classiques.

Ainsi, une centrale photovoltaïque n'est pas seulement un outil de production électrique : c'est un investissement collectif, porteur d'avantages environnementaux, économiques et sociaux, qui participe à la construction d'un avenir durable pour l'ensemble d'un territoire.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Corsica Sole

